

Le port des décorations sur l'uniforme (2) La manière de porter les décorations

Les décorations portées par les marins et la manière de les porter sont un élément important pour déterminer la période au cours de laquelle les portraits peints ou photographiques ont pu être réalisés. Tout cela suppose naturellement que d'une part les intéressés aient respecté la réglementation et que d'autre part les peintres ou les marins concernés n'aient pas ajouté ou fait ajouter *a posteriori* sur leur portrait peint des décorations qu'ils ne pouvaient porter au moment de la réalisation de celui-ci...

Sur la manière de porter les décorations dans leur généralité, il est difficile de trouver des textes qui précisent la pratique avant la fin du dix-neuvième siècle : insignes complets, barrettes ou rappels, boutonniers... C'est sans doute lié à la multiplication des décorations à partir des années 1880 que l'on finit par réglementer. Les hommes du rang et les sous-officiers et officiers marins sont également davantage décorés à partir de la création de la Médaille militaire.

Sous le Second Empire, bien que les médailles commémoratives commencent à apparaître, elles sont encore en nombre restreint. Pour les officiers supérieurs, les officiers subalternes et encore plus l'équipage, une poignée de commémoratives et quelques décorations étrangères éventuelles s'ajoutent aux insignes de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire. Généralement, à l'époque, une seule rangée suffit, même si elle comporte plus de trois décorations...



Lieutenant de vaisseau en petit uniforme de 1853. Il est décoré de la croix de chevalier de la Légion d'honneur, d'une médaille commémorative britannique (Crimée ou Baltique) et de la médaille commémorative du Mexique (les autres médailles ne sont pas identifiées).

Le port de la Légion d'honneur avec couronne et de la médaille du Mexique fixe la période de la prise de vue : entre 1863 et 1870.



Capitaine de frégate ou de vaisseau (la distinction porte sur la présence ou non de l'écusson brodé dans le dos et sur la couleur du corps des épaulettes) officier de la Légion d'honneur (modèle Second Empire) et titulaire d'une ou de deux médailles commémoratives britanniques. La photo a donc été prise entre 1856 et 1870.

De même, alors, il n'est pas utile de fixer une règle pour les décorations du modèle ordonnance (pendantes avec rubans) pour les officiers généraux. En revanche, cela aurait pu s'avérer judicieux pour les plaques qui apparaissent en grand nombre sur leurs poitrines et pour les décorations en sautoir (cravates) qui sont souvent nombreuses autour de leurs cous. A cette époque, les souverains étrangers

accordent volontiers leurs décorations nationales dans les grades de commandeur, grand officier ou grand-croix à la haute hiérarchie navale.



Vice-amiral Pénaud, grand officier de la Légion d'honneur sous le Second Empire, qui ne porte pas moins de trois plaques et deux cravates de décorations étrangères.



Amiral Rigault de Genouilly. Les trois rangs de broderie au collet font partie des signes distinctifs de la dignité d'amiral – il y a été élevé en 1864. Il est grand-croix de la Légion d'honneur (plaque et écharpe) depuis 1864 et titulaire de médaille militaire depuis 1860. Il porte au moins trois plaques d'ordres étrangers.



Capitaine de frégate ou de vaisseau dans les années 1880 au vu du port des favoris et de la forme du col de l'habit. Officier de la Légion d'honneur, il est commandeur de l'Ordre royal du Cambodge, avant que celui-ci devienne un des cinq ordres coloniaux.

On constate que cinq décorations en modèle ordonnance nécessitent le port sur deux rangées de décorations dont les rubans ne sont pas jointifs. Mais il existe une grande liberté avant 1891.



Capitaine de frégate ou de vaisseau dans les années 1890/1900. Officier de la Légion d'honneur, il est commandeur de l'Ordre tunisien du Nicham Iftikar, officier de l'Ordre royal du Cambodge et titulaire de la médaille du Mexique. Le protectorat français de Tunisie ayant été institué en 1881, la photo ne peut selon toute vraisemblance être que postérieure à cette année.

Le premier texte « marine » qui évoque la manière de porter les décorations est le décret du 10 mars 1891.

Les décorations et médailles, françaises et étrangères, à l'exception des plaques des ordres, se portent sur le côté gauche de la poitrine, posées sur l'uniforme militaire à la hauteur de la deuxième rangée de boutons.

Sur l'uniforme, le port des rubans ou rosettes, seuls à la boutonnière, est alors formellement interdit. Seules les personnes en tenue de ville sont autorisées à porter à la boutonnière des rubans ou des rosettes sans insignes. De 1891 date donc le petit insigne constitué d'un montage portant un ruban ou une rosette qui est enfilé à la boutonnière supérieure du revers gauche. Il ne s'agit pas à cette époque d'un simple cavalier recouvert d'un ruban et pincé au niveau de la boutonnière ou d'un mini-ruban enfilé dans celle-ci.

Ces dispositions sont rappelées par le décret du 13 mai 1902.

Voici un médecin principal de marine bien décoré, car ayant sans doute servi dans les colonies, photographié entre 1889 et 1902 (patte mobile brodée), en cohérence avec la date de création des ordres coloniaux dont il est membre (1896) : Ordre royal du Cambodge (commandeur) et Ordre du Dragon de l'Annam (officier). Quant à l'Ordre tunisien du Nicham Iftikar (officier), il a été décerné après 1881.



Vice-amiral de Maigret

Promu en 1897, il n'est encore que commandeur de la Légion d'honneur. Il sera promu grand officier en 1901. La photo est donc prise entre 1897 et 1901.



Vice-amiral Fournier

Il est grand officier de la Légion d'honneur depuis 1900 et ne sera grand-croix qu'en 1905. Il recevra par ailleurs la Médaille militaire en 1907. Le cliché date donc de la période 1900-1905 ; nous dirions même 1902-1905 compte tenu de la forme du col de son habit.

On remarque que dans le texte de 1891 n'est pas encore évoqué un nombre maximal de rangées de décorations en modèles ordonnance.

Aucune modification ne semble être apportée au port des décorations jusqu'en 1912. L'arrêté ministériel du 12 mai de cette année est très léger au sujet des décorations, ne donnant que leur ordre de droite à gauche. En particulier, **il n'est plus fait mention de l'interdiction du port du ruban ou de la rosette seuls à la boutonnière en uniforme, pratique qui est donc autorisée**, de fait pour le seul veston

L'introduction des rappels de décorations

Dans la marine, les rappels de décoration, insignes réduits de la forme de rectangles allongés aux couleurs du ruban, font leur apparition officielle le 21 mai 1917, soit plus de neuf mois après l'adoption de cet accessoire par l'armée (18 août 1916). La circulaire ministérielle du 21 mai précise que ces insignes réduits sont portés lorsque les tenues n°2 et 3 – ce sont les tenues sans épaulettes – de l'arrêté ministériel du 12 mai 1912 sont prescrites. Notons que ne sont alors mentionnés que les décorations les plus prestigieuses pour ces rappels : ordres français et étrangers, Médaille militaire et Croix de guerre. Il ne s'agit pas alors de porter tout un « placard » mais juste l'essentiel.

Pour les officiers des différents ordres, une rosette est placée au centre du rectangle. Pour la Légion d'honneur seulement – ne sont pas évoqués les autres ordres, sans doute considérés accessoires –, les dignitaires et les commandeurs sont autorisés à porter, en remplacement des insignes réglementaires, une rosette sur un ruban, rosette qui est fixée sur un ruban, dont les demi-nœuds sont en argent pour les commandeurs, l'un en argent, l'autre en or pour les grands officiers, et tous les deux en or pour les grands-croix. Notons qu'on parle alors de demi-nœuds pour ce mini ruban, car ils n'ont pas une forme strictement rectangulaire.



Contre-amiral Caubet en 1920

Il arbore deux longues barrettes portant chacune quatre rappels de décorations, ce qui est d'abord une limite matérielle, compte tenu de la largeur individuelle des rubans.



Contre-amiral Revault

Il est photographié entre 1923, date de sa promotion au premier grade d'officier général, et 1924, année au cours de laquelle il deviendra commandeur de la Légion d'honneur. Il n'arbore aucune barrette mais la simple rosette à la boutonnière, comme c'est autorisé depuis 1912.

Pendant la Première Guerre mondiale, les tenues n°2 et 3 des officiers et officiers marinières – les seconds maîtres ne disposaient que du veston – comportaient soit la redingote, soit le veston de drap bleu, soit le veston blanc. Les restrictions liées aux problèmes d'approvisionnement étant levées progressivement dans les années qui suivent l'armistice, le ministre peut décider le 11 juin 1923 que les insignes complets de décorations ne seront portés qu'avec la redingote, ou le veston bleu pour les seuls seconds maîtres.

Ainsi, les officiers et chevaliers des ordres français ou étrangers, les titulaires de la Croix de guerre et de la Médaille militaire portent désormais sur le veston et, en tenue n°3, sur la redingote, au lieu et place des décorations, des insignes réduits de la forme d'un rectangle allongé, aux couleurs du ruban, et orné, pour les officiers de l'Ordre, d'une rosette placée au centre du rectangle, rosette qui est fixée sur un ruban constitué de demi-nœuds pour les commandeurs et dignitaires.



Deux maîtres principaux du cuirassé Provence en 1921
Les rubans des décorations sont jointifs.



Probable ingénieur principal du génie maritime
Une croix de commandeur et deux rangées de trois décorations non jointives.

L'arrêté ministériel du 22 janvier 1931 se fait plus précis sur les dimensions des **rappels** et sur le **nombre maximal** de ces derniers.

Quand la tenue ne comporte pas les insignes complets, ceux-ci sont remplacés par des rappels, rectangles allongés d'une longueur égale à la largeur des rubans de l'insigne complet et d'une hauteur de 10 mm. Ceux-ci sont soit cousus sans solution de continuité sur le vêtement, soit enfilés à se toucher sur des barrettes métalliques plates. L'intervalle entre deux rangées horizontales de rubans est de 5 mm au maximum.

L'article 23 de l'arrêté précise le type de décorations (modèle complet ou rappel) qui doit être porté dans les différentes tenues, donc avec le veston, le manteau et la redingote.

Sur le veston, qui reste un effet de service courant, les décorations pendantes ne sont jamais portées mais sont présentes sous forme de rappels. Ni les décorations, ni les rubans ne sont portés sur le manteau. Le port de la rosette ou du mini-ruban à la boutonnière du veston n'est plus mentionné dans le texte ; elle est dès lors interdite.

Les insignes complets sont donc réservés à la redingote, avec laquelle les rappels peuvent aussi être portés. S'agissant du port en tenue de soirée, laquelle a été introduite en 1927, le texte n'est pas explicite. Des habits de soirée anciens parvenus jusqu'à nous montrent que des rappels y étaient fréquemment cousus.

Sur la redingote, la façon de porter les insignes complets est ainsi fixée : les ganses qui servent à la fixation des insignes complets sont distantes verticalement de 30 mm. Et surtout **le nombre de rangées de décorations ne peut dépasser trois**, pour éviter l'effet « maréchal soviétique ». Toutefois, **quand le nombre de décorations est suffisant, elles peuvent être portées en les faisant chevaucher les unes sur les autres** (dispositif « imbriqué »), ce qui permet d'en porter pas mal car aucune limite n'est fixée pour le nombre de décorations par rangée.



Premier maître après 1928 (année de l'adoption de la casquette à écusson frontal)

Le nombre de décorations par rangée est généralement limité à trois, sauf si les rubans sont imbriqués.



Le vice-amiral Darlan avant 1938 (année où il est élevé à la dignité de grand-croix)

L'amiral porte neuf décorations pendantes imbriquées. Notons qu'il n'arbore aucun ordre colonial, en particulier sous forme de plaque ou en sautoir, alors que les amiraux de cette époque en ont encore beaucoup.



Le texte de 1931 introduit une obligation : le port des décorations ou des rubans de rappel de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et des Croix de guerre françaises est obligatoire dans toutes les tenues. La tenue de cérémonie, la tenue n°1 (de cérémonie mais avec casquette ou casque blanc) et la tenue de soirée comportent en plus le port des autres décorations françaises. Le port des décoration étrangères est quant à lui facultatif. Il n'est obligatoire que dans les cérémonies données en l'honneur d'une nation ou de personnalités étrangères, ou à l'étranger et pour les seules décorations de cette nation étrangère.

L'amiral Darlan après le 13 janvier 1940 (c'est à partir de cette date que les vice-amiraux d'escadre et les amiraux peuvent arborer respectivement quatre et cinq étoiles sur leur casquette)

Notons que sur cette photographie officielle, Darlan préfère la sobriété : aucun rappel de décoration sur la poitrine, mais le simple nœud or sur lequel repose la rosette de la Légion d'honneur. Mais aucun texte n'autorise formellement cette pratique...



Matelot ou plus vraisemblablement quartier-maître canonier
pointeur principal
Il porte la Croix de guerre instituée par Vichy le 28 mars 1941. Le
port de celle-ci sera interdit à partir du 7 janvier 1944.



Capitaine de frégate, ancien des forces navales françaises libres
après 1963 (création de l'Ordre national du Mérite)
Les rangées de trois décorations deviennent la norme.

Les décorations miniatures

Dans les années 1950 des décorations en miniatures sont créées pour la tenue de soirée : l'arrêté N°82 du 2 août 1957 précise que les décorations françaises et étrangères se portent sur l'uniforme soit en insignes complets, soit en insignes miniatures, soit en rubans, tout cela en fonction de la tenue.

Pour les insignes de poitrine, décorations pendantes, les rubans sont disposés côte à côte ou « imbriqués ». Comme précédemment, le nombre de rangées ne peut dépasser trois.

Les cravates de Commandeur sont portées avec le col rabattu avec la tenue de cérémonie, le ruban étant passé sur la cravate régale noire ; avec la tenue de soirée, le ruban est passé sous le nœud papillon noir. La croix de commandeur de la Légion d'honneur est toujours portée seule. Pour les autres croix, deux peuvent être portées autour du cou simultanément mais suspendues à un même ruban. Voilà qui préserve la primauté de notre premier ordre national.

Les insignes miniatures portés en tenue de soirée reproduisent en modèles réduits les croix et médailles des insignes de poitrine. Ils sont suspendus à des rubans réduits dans la même proportion et montés sur une barrette rigide apparente en métal doré.

Quand la tenue ne comporte pas les insignes complets ou miniatures, ceux-ci sont remplacés par des rubans de décorations, portés sur le côté gauche de la poitrine. Les rubans sont cousus sans solution de continuité directement sur le vêtement, ou sur une plaque en drap elle-même fixée au vêtement par des crochets ; soit enfilés à se toucher sur des barrettes métalliques plates épinglées sur le vêtement. **Le nombre de rubans par rangée ne peut dépasser quatre ; le nombre de rangées ne peut dépasser quatre, soit seize décorations au maximum !**

Le port de la Légion d'honneur, de la Croix de la Libération, de la Médaille militaire, des Croix de guerre et des autres décorations françaises est obligatoire, avec les tenues de cérémonie et de soirée. Le port des rubans de la Légion d'honneur, de la Croix de la Libération, de la Médaille militaire et des Croix de guerre, de la Croix de la valeur militaire et de la médaille de la résistance française, est obligatoire avec la tenue de sortie qui comporte désormais le seul veston, en drap bleu ou en toile blanche ; elle est facultative en tenue de travail.

Le texte de 1957 fixe des limites au port des grades les plus élevés des ordres français et étrangers. Seuls les membres de la Légion d'honneur peuvent porter des insignes de décorations françaises ou étrangères « en sautoir » (cravate), « avec plaque » ou « en écharpe ».

Seuls peuvent être autorisés à porter les insignes de décorations étrangères « avec plaque » les officiers généraux et les insignes de décorations étrangères « en sautoir » les officiers supérieurs. Le port des décorations étrangères demeure assujéti à l'octroi d'une autorisation du Grand chancelier de la Légion d'honneur, conformément à la décision impériale du 10 juin 1853.



L'amiral d'Argenlieu
Nos amiraux ne respectaient pas toujours la limitation à quatre rangées de rappels. On en compte six ici.

L'impact de l'interarmées

Les règlements ultérieurs ne modifient guère les pratiques en vigueur, même si l'esprit interarmées se fait sentir. Ainsi, l'instruction N° 1/DEF/EMM/RH/CPM relative aux uniformes et tenues dans la marine du 15 juin 2004 indique que lors de prises d'armes interarmées outre-mer et sur instruction particulière du commandant de la marine, **le port des décorations pendantes pourra être autorisé avec la tenue de sortie n° 24** (blanc complet) – on peut y voir là le regret de l'armée de terre, majoritaire, de ne pas disposer d'une arme blanche dont le port est obligatoire dans la marine avec les insignes complets de décorations, ou celui de la marine d'avoir édicté la règle précédente – ou la tenue de combat pour les commandos marine présentés en unité constituée.

La dernière instruction en vigueur, l'instruction N°1 N° 1940 /ARM/EMM/ASC/NP du 22 novembre 2018 va même plus loin puisque la marine transige une nouvelle fois sur les conditions du ports des insignes complets : **leur port est admis lorsque l'autorité locale autorise pour une cérémonie le port de la chemisette !**

Dans ce texte, la limitation du nombre de barrettes demeure – les rubans de rappel y sont placés par rangée de trois ou quatre avec un maximum de quatre rangées – limitation qui n'est cependant pas toujours respectée dans la marine, mais surtout dans l'armée de terre. Mais sans doute celle-ci dispose-t-elle d'une autre réglementation...

